

## Arrêt

n° 221 716 du 24 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 9 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

1.2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

1.3. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

1.4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « *l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut* » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance, avant la prise de l'acte entrepris.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

1.5. Le moyen, tel que circonscrit au point 1.3., est dès lors manifestement fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 mars 2019, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours dès lors qu'une nouvelle demande de séjour a été introduite et qu'une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise. La partie requérante maintient son intérêt au recours et se réfère aux termes de l'ordonnance susvisée du 12 octobre 2018.

Le Conseil demeure dans l'ignorance du contenu de ce nouvel examen de la relation de dépendance effectué par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de séjour ultérieure de la partie requérante. Il convient par conséquent de confirmer les conclusions développées au point 1.4. du présent arrêt.

Partant, le moyen est fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 9 juin 2017, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS